

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1199

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2011, présentée par M. X., demeurant (...) ; M.X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 27 décembre 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 19 août 2010 refusant son licenciement ;

M.X. fait valoir que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était incompétent pour prendre cette décision ; que la décision de l'inspecteur du travail était souveraine et ne pouvait être remise en cause par un recours hiérarchique auprès du président du gouvernement qui aurait dû se déclarer incompétent ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lequel demande :

1°) le rejet de la requête aux motifs que le président du gouvernement a pris sa décision d'annulation de la décision de l'inspecteur du travail en se fondant sur l'article Lp. 354-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et que le moyen d'incompétence doit donc être rejeté ;

2°) la mise à la charge de M.KRU de la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 6 juin 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 19 août 2010, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser la Société TAS (Tontouta Air Service) à licencier M.X., salarié protégé de cette entreprise en sa qualité de candidat à des élections des représentants du personnel ; que, par une décision en date du 27 décembre 2010, prise sur recours hiérarchique de l'employeur, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a annulé cette décision et autorisé le licenciement ; que M.X. demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 354-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « Le président du gouvernement peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur... » ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de cette décision en soutenant que le président du gouvernement était incompétent pour annuler la décision de l'inspecteur du travail refusant son licenciement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de M.X. le versement à la Nouvelle-Calédonie de la somme de 300 000 francs CFP au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M.X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Nouvelle-Calédonie présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.